

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/468

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 10 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 10 Juillet 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 11 Septembre 2006

Ordonnance de clôture : 15 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à FALAISE (08400) demeurant ...- 98807 NOUMEA SUD

représentée par la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ... à BELVEZE (82150) demeurant ... - 75013 PARIS

représenté par la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 20 août 2007 en chambre du conseil où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Y né le ... et X née le ... se sont mariés le ... sous le régime matrimonial légal, et n'ont pas eu d'enfant commun.

Suivant jugement rendu le 10 juillet 2006 signifié le 16 août 2006, auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- prononcé le divorce des époux Y/X à leurs torts partagés,
- rejeté la demande de prestation compensatoire présentée par X,
- débouté les parties de leurs demandes de dommages-intérêts ainsi que celles présentées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal a retenu à la charge du mari, l'abandon du domicile conjugal et l'adultère et à l'encontre de la femme, son comportement méprisant à l'égard du fils adoptif de son époux ainsi que l'agacement qu'elle manifestait vis-à-vis de son conjoint devant les tiers.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 11 septembre 2006 X a relevé appel en demandant à la Cour statuant après réformation du jugement déféré, de :

- prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux,
- condamner celui-ci à lui payer une prestation compensatoire de 15.000.000 FCFP, une somme de 5.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts et celle de 500.000 FCFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle indique en liminaire qu'elle est employée aux Forces Armées de NOUVELLE-CALEDONIE depuis 1979 alors que Y ne s'est établi sur le Territoire qu'en 1987, en qualité de directeur du Commissariat de l'Armée de Terre.

Elle explique également que Y est père de deux enfants, une fille A aujourd'hui âgée de 31 ans et un fils adoptif B âgé de 29 ans en ajoutant que ce dernier avait 10 ans quand il est venu vivre à NOUMEA avec son mari et elle-même.

Elle se déclare mère de deux enfants d'une précédente union, C et D, qu'elle a élevés et qui sont toujours à sa charge.

S'agissant des motifs du divorce, elle fait valoir les éléments suivants :

Sur les fautes qui lui sont imputées

- son mari lui reproche à tort d'avoir eu un comportement indigne avant leur mariage à savoir de s'être livrée à des actes de prostitution entre 1982 à 1984 dans un hôtel proche de son lieu de travail et produit aux débats des attestations mensongères, complaisantes ou obtenues grâce à son influence,

- elle s'est occupée pendant 10 années d'B, enfant au caractère difficile et perturbé, sans faire de différence avec ses propres enfants, et verse aux débats des pièces qu'elle estime autrement plus probantes que les témoignages recueillis en faveur de Y ,

Elle conteste le jugement en ce qu'il a retenu à son encontre,

- le comportement méprisant qu'elle aurait montré vis-à-vis d'B, en rappelant que celui-ci est parti du domicile familial en 1997 tandis que Y ne l'a abandonnée que trois ans plus tard, au mois de juin 2000, ce qui induit que même s'il y avait eu faute de sa part, son mari lui aurait pardonné en poursuivant la vie commune,

- son attitude irascible par rapport à son époux qui croit en justifier en s'appuyant sur des attestations testimoniales peu crédibles.

Sur les fautes commises par Y

- son époux a abandonné le domicile conjugal au mois de juin 2000, et a entretenu une liaison durable avec madame E qui l'a conduit à se livrer à des indécrotesses : il a ainsi laissé impayée une note de téléphone de 270.000 FCFP qui ne concernait que les appels adressés à sa maîtresse qui se trouvait en métropole,

- il a également utilisé la carte bleue de son épouse pour payer le billet d'avion de sa concubine,

- il a offert à celle-ci une voiture dont il a acquitté le prix 890.000 FCFP sur le compte joint.

Elle ajoute qu'à l'audience de conciliation, Y a reconnu ces indécrotesses et s'est proposé de rembourser ces sommes sans toutefois s'exécuter.

Elle lui impute également la rédaction d'un tract ordurier à son égard, qui a circulé dans leur entourage en faisant observer que même si son mari nie en être l'auteur, les termes crus et insultants mais précis de l'écrit l'accusent au contraire.

Sur les conséquences financières du divorce, X fournit les indications suivantes :

S'agissant de la prestation compensatoire

Il existe une disparité dans la situation respective des époux en ce que,

- son mari perçoit une pension de retraite de 3500 € (417.680 FCFP) mais vit seul alors qu'elle-même dont le salaire est de 340.000 FCFP par mois, a encore deux enfants étudiants à charge,

- il habite une grande maison familiale sans payer de loyer,

- elle percevra à son départ à la retraite programmé en 2009 dans le cas où elle retourne en métropole une pension annuelle de 10.646 €, soit 887 € par mois ou 105.867 FCFP et si elle reste en NOUVELLE-CALEDONIE, 184.417 FCFP par mois.

Sur les dommages-intérêts

Le comportement “abject” de son conjoint caractérisé par les manquements rappelés ci-dessus, l’a placée dans des difficultés financières insurmontables et l’a plongée dans une grave dépression.

Le 2 mars 2007 Y, demeurant en France métropolitaine, a régularisé des conclusions en réponse et d’appel incident aux fins d’entendre la Cour :

- débouter X de toutes ses prétentions,
- statuant sur l’appel incident, prononcer le divorce aux torts exclusifs de l’épouse et condamner celle-ci à lui payer la somme de 5.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts,
- subsidiairement, confirmer le jugement ayant prononcé le divorce aux torts partagés,
- en tout état de cause, condamner X à verser la somme de 250.000 FCFP représentant les frais irrépétibles de première instance et celle de 360.000 FCFP pour ceux de l’appel.

Sur les motifs du divorce, il reprend l’ensemble de son argumentation de première instance et réplique aux moyens de l’appelante de la manière suivante :

Sur les fautes imputées à l’épouse

- les actes de prostitution dont il a fait état devant le tribunal, se seraient déroulés avant son arrivée sur le Territoire et lui ont été rapportés par des personnels de l’Armée, mais il ne les a jamais constatés lui-même,
- X a également eu le temps et la possibilité matérielle de se livrer aux infidélités dont il l’accuse,
- des témoins dignes de foi attestent de son attitude détestable à l’égard de son conjoint ainsi que du calvaire qu’elle a fait vivre à l’enfant B,

Sur ses propres manquements

- sa femme qui l’a dévalorisé et méprisé, a eu un comportement justifiant qu’il s’éloigne d’elle.
- elle lui reproche les dettes contractée pour sa maîtresse mais oublie qu’elle-même a détourné des sommes importantes provenant du compte joint,
- il s’est bien engagé devant le juge conciliateur à payer la facture de téléphone mais s’est abstenu en constatant qu’il devait supporter seul le paiement des arriérés de patente et d’impôts sur le revenu communs d’un montant de 396.000 FCFP.

Y conteste être redevable du prix du billet d’avion de sa concubine en soutenant qu’il en a payé le prix sur le compte commun qu’il était seul à approvisionner.

Il affirme que la voiture de sa maîtresse n’a pas été payée avec des fonds appartenant à la communauté conjugale.

Sur les traites du crédit immobilier BCI dont il n'aurait pas supporté sa part de remboursement, il fait observer que d'après l'ordonnance de mise en état rendue le 13 novembre 2001, c'est X qui a été condamnée à verser la totalité des mensualités grâce à la pension alimentaire de 218.000 FCFP qu'il lui versait.

Il souligne également qu'il a investi des sommes considérables dans l'achat de l'appartement commun dont X a la jouissance depuis l'ordonnance de non-conciliation.

Il dément fermement être l'auteur du tract visant son épouse et rappelle qu'il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu à cet égard.

Pour conclure à un divorce aux torts exclusifs de son épouse, il allègue de ce que X s'est révélée une épouse acariâtre et une belle-mère cruelle de sorte que son départ du domicile conjugal et sa relation extraconjugale sont justifiés.

Il argue de ce que X a souhaité reprendre la vie commune et entreprendre une réconciliation après avoir constaté les manquements qu'elle lui reproche, si bien qu'elle ne peut plus les invoquer à l'appui de ses prétentions.

Sur les conséquences du divorce

Y approuve la motivation du jugement déferé ayant rejeté la demande de prestation compensatoire en exposant que :

- la pension de retraite qu'il perçoit s'élève à 415.035 FCFP dont il faut déduire une prestation compensatoire de 97.613 FCFP due à sa première femme,

- X s'est placée en disponibilité durant 4 années de sa vie professionnelle dont 3 pour assurer la cogérance de la SARL TOUR DES ILES,

- sa femme déclare un salaire de 340.000 FCFP sans fournir le détail des charges qui grèvent ses revenus,

- il serait étonnant que ses deux enfants C et D aujourd'hui âgés de 25 et 27 ans soient toujours à sa charge,

- elle bénéficie depuis l'ordonnance de non-conciliation de la jouissance du domicile conjugal,

- elle dispose de 3 voitures,

Sur les dommages-intérêts

Il excipe de la souffrance qu'il a éprouvée en raison du comportement de son épouse à l'égard de son fils B et insiste sur le fait que X fait durer la procédure de divorce pour continuer à percevoir la pension alimentaire et jouir gratuitement de l'appartement commun.

Le 2 mai 2007 X a remis des conclusions tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures et répondant aux arguments développés par la partie adverse.

Elle a déposé des pièces le 7 mai 2007.

L'ordonnance de clôture et de fixation de l'affaire a été rendue le 15 juin 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les causes du divorce

Sur les fautes du mari

Y a déposé sa requête en divorce le 17 juillet 2000.

L'ordonnance de non-conciliation a été rendue le 12 septembre 2000 et d'après les notes d'audience,

- le mari a accepté de rembourser la facture téléphonique de 270.000 FCFP qu'il a laissée au domicile conjugal portant exclusivement sur des appels passés à sa maîtresse en l'absence de son épouse partie en vacances, mais n'a pas honoré son engagement,

- il a accepté de payer la somme de 110.000 FCFP sur la traite BCI de 190.000 FCFP concernant le crédit immobilier contracté pour l'achat du domicile conjugal, le solde de 80.000 FCFP restant à la charge de la femme.

Mais il ressort d'un courrier de la BCI du 20 septembre que Y avait indiqué à l'établissement bancaire qu'il ne réglerait pas sa part des échéances mensuelles.

Il est également acquis aux débats que le 5 juillet 2000, il a payé un billet d'avion NOUMEA/PARIS mis au nom de sa maîtresse, E, grâce à la carte bancaire établie à l'ordre de X.

S'il est exact que dans un premier temps, suivant requête afin de débouté d'une demande en divorce du 9 mars 2001, X n'a fait que conclure au rejet des prétentions de Y, cette position procédurale ne suffit pas à établir l'existence d'une quelconque réconciliation entre les époux.

Le mari, qui n'a pas contesté l'adultère et l'abandon du domicile conjugal pour vivre avec sa nouvelle compagne, a ainsi commis des violations graves et renouvelées des obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie conjugale.

Sur les fautes de la femme

Y a formulé de nombreux reproches à l'égard de X parmi lesquels peuvent être écartés faute de la moindre preuve s'y rapportant : les actes de prostitution commis par X avant son mariage dans un hôtel proche du Commissariat de l'Armée de Terre qui l'employait ou encore son addiction au cannabis ; ses incartades extraconjugales auxquelles il est fait allusion sans qu'aucun élément ne soit produit à cet égard.

Concernant le problème des traites mensuelles du crédit contracté auprès de la BCI pour l'achat du domicile conjugal, c'est Y le premier qui a refusé de tenir l'engagement de payer sa part, ce qui a conduit le juge aux affaires familiales à porter la pension alimentaire due à l'épouse à la somme de 210.000 FCFP par ordonnance du 13 février 2001 avant de la ramener à

100.000 FCFP aux termes d'une ordonnance du 13 novembre 2001 précisant que X n'avait pas non plus acquitté sa part des échéances.

S'il était établi que X a effectivement utilisé des fonds communs après la séparation du couple, cela ne pourrait pas constituer une faute puisque l'épouse est l'une des titulaires du compte joint et qu'au surplus, elle perçoit des revenus professionnels qui ont pu alimenter ledit compte.

Il demeure dès lors en débat les griefs relatifs au comportement intolérable de X vis-à-vis du fils adoptif de Y, B, mais force est de constater que :

- le jeune homme est resté au foyer Y/X pendant près de 10 ans et ne l'a quitté qu'en 1997 alors qu'il était déjà âgé de 19 ans, et que son père n'a demandé le divorce que 3 ans après son départ,

- certains témoins pressentis par Y attestent du caractère désagréable de X tant à l'égard de son conjoint que de l'enfant B, mais des pièces à caractère plus objectif démontrent au contraire que celle-ci s'occupait autant qu'il était possible de son beau-fils (rapport dressé le 24 octobre 1988 par l'expert-pédiatre Dr F, et rapport du thérapeute, Dr G),

- il ne peut être contesté que l'enfant, laissé par sa mère adoptive à la garde de son père, avait un comportement perturbé, difficile à vivre pour les adultes chargés de son éducation,

- Y n'explique pas les raisons l'ayant empêché de s'interposer entre sa femme et son fils adoptif pendant les longues années durant lesquelles X aurait fait vivre sous son toit et en sa présence, un "calvaire" à B.

Ce grief est donc également inopérant.

- quant au comportement désagréable et humiliant que X aurait manifesté envers son époux devant les tiers, H et I - seuls témoins directs de faits - il n'est pas établi que Y a tenté d'y remédier d'une quelconque manière par une thérapie conjugale, par exemple.

Au surplus, d'autres témoins autant dignes de foi, parmi lesquels O, adjoint d'éducation au collège ; les époux J, voisins du couple Y/X; l'aide-cuisinière K présente journellement au domicile conjugal, font état des bons soins que X prodiguait à son beau-fils et à son conjoint.

En tout état de cause, l'attitude de l'épouse, qui a pu se montrer parfois agacée à l'égard de ses proches, ne peut suffire à excuser ou même à contrebalancer la violation grave et renouvelée de l'obligation de fidélité constituée par l'adultère commis par le mari, lequel n'a en réalité demandé le divorce qu'après avoir constitué un nouveau foyer avec une autre compagne.

Dans ces conditions, il y a lieu de réformer les dispositions du jugement ayant retenu les torts partagés des époux et statuant à nouveau sur ce point, de prononcer le divorce aux torts exclusifs du mari Y.

Sur les conséquences financières du divorce

Sur la prestation compensatoire

Y est retraité de l'Armée et perçoit à ce titre, une pension d'un montant mensuel de 415.035 FCFP.

Il verse une prestation compensatoire à sa première épouse à raison de 97.613 FCFP par mois, ce qui laisse un disponible de 317.422 FCFP.

Il n'existe pas de preuve de ce que Y bénéficie de revenus supplémentaires.

X toujours en activité, a un salaire de 344.332 FCFP en janvier 2007.

Pour l'année 2006, elle a déclaré la somme de 4.073.477 FCFP au titre de ses revenus, soit 339.456 FCFP par mois, et ses deux enfants, C et D, ont demandé le rattachement. Ceci étant, respectivement âgés de 27 et 24 ans, ils seront - si ce n'est pas déjà le cas au moins pour l'aînée qui préparait un CAPES d'anglais - très prochainement en mesure de subvenir à leurs besoins.

X est la gérante de la SARL TOUR DES ILES constituée avec des membres de la famille ... mais affirme n'en tirer aucun émolument, sans toutefois en justifier.

S'il est exact qu'en occupant le domicile conjugal, elle assume le paiement des charges s'y rapportant, il est également acquis que le mari copropriétaire du bien, lui en devra récompense lors de la dissolution de la communauté conjugale.

C'est donc à juste titre que le tribunal a décidé qu'il n'existait pas de disparité dans la situation respective des conjoints et a rejeté la demande de prestation compensatoire présentée par X.

Sur les dommages-intérêts

Y aux torts exclusifs duquel sera prononcé le divorce, verra ses prétentions rejetées de ce chef.

Il ressort en revanche des pièces du dossier, que X a été abandonnée après 19 ans de mariage pour une autre femme et qu'elle a découvert en outre, que son mari n'avait pas hésité à utiliser les fonds conjugaux en faveur de sa nouvelle compagne.

Ces agissements ont entraîné pour l'épouse qui est suivie par un psychothérapeute depuis 2004, des conséquences d'une particulière gravité justifiant qu'il lui soit alloué une somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts dus par Y.

Le jugement sera dès lors réformé partiellement sur le débouté de la demande de dommages-intérêts présentée par X.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Y devra verser à X une indemnité de procédure de 150.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Il supportera également la charge des dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Infirmes partiellement le jugement déféré sur les causes du divorce, ainsi que sur le débouté de la demande de dommages-intérêts présentée par X ;

Statuant à nouveau sur ces points ;

Prononce aux torts exclusifs du mari, le divorce de Y et de X ;

Condamne Y à payer à X une somme d'un million (1.000.000) FCFP à titre de dommages-intérêts ;

Confirme l'ensemble des autres dispositions du jugement ;

Y ajoutant,

Condamne Y à payer à X la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP pour les frais irrépétibles d'appel ;

Le condamne également aux dépens d'appel distraits au profit de la SELARL d'avocats BOUQUET-DESWARTE.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT